

Le 17/04/2020

**CIRCULAIRE 2020-07-DRJ**

**Sujet : Contribution de maintien de droits (CMD)**

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 41 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 précise les modalités de calcul de la contribution de maintien de droits due par les entreprises en cas de demande de résiliation d'engagements souscrits avant le 2 janvier 1993 sur la base d'assiettes ou de taux supérieurs aux limites obligatoires fixées aux articles 32 et 35.

Le montant de la contribution résulte de l'application de la formule suivante :

$$S = \alpha \times COT$$

dans laquelle :

- **$\alpha$**  est un coefficient dont la valeur est fonction d'un taux d'actualisation du régime fixé annuellement par la commission paritaire,
- **COT** représente le montant en euros des cotisations appelées faisant l'objet de la réduction de taux. Ces cotisations correspondent à la moyenne des cotisations calculée sur la période des cinq années précédant celle de la demande de réduction des cotisations.

La commission paritaire du 17 mars 2020 a fixé la valeur du coefficient «  $\alpha$  » à **36,3** pour 2020.

Dès lors, pour toutes les demandes de réduction des cotisations formulées en 2020, la contribution de maintien de droits doit être calculée comme suit :

$$S = 36,3 \times COT$$

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,